

## **NATATION**

### **FO demande le retrait de ces textes !**

#### **Attestation savoir-nager « en sécurité » : assez de ces responsabilités qui ne relèvent pas de notre statut !**

Un décret et un arrêté établissant une « attestation du savoir-nager en sécurité » ont été présentés au Conseil supérieur de l'Éducation du 25 novembre 2021. Il s'agit dans ces nouveaux textes de modifier les textes de 2015 pour rajouter la mention « en sécurité ». La FNEC FP-FO a été la seule organisation (\*) à voter contre ces textes car ils visent à faire porter une lourde responsabilité sur les personnels sans aucunement améliorer les conditions de travail dégradées pour l'apprentissage de la natation à l'École.

#### **Multiplications des évaluations, attestations, certifications...Ça suffit !**

Les attestations de tous types se multiplient : permis piéton, vélo, internet ... sans parler des évaluations nationales, augmentant sans cesse la charge de travail des personnels, en particulier des directeurs d'école. Les enseignants passent leur temps à évaluer (ou être évalués comme dans le cas des évaluations d'écoles) plutôt que d'enseigner.

#### **Assez des conditions de travail dégradées !**

L'enseignement de la natation s'effectue dans des conditions dégradées avec des classes surchargées, le recours à des parents bénévoles en lieu et place de personnels qualifiés. La nouvelle circulaire précise que le professeur PEUT être aidé par des intervenants agréés (des maîtres-nageurs pour prendre en charge un groupe d'élèves) mais ne rend pas cette aide obligatoire. Comment un professeur des écoles avec une classe de 30 élèves pourrait-il s'en sortir seul, juste avec des parents bénévoles ? Le SNUDI-FO exige que la présence d'au moins un maître-nageur pour prendre en charge un groupe d'élèves (en plus du maître-nageur obligatoire pour assurer la surveillance) soit assurée.

#### **La responsabilité des enseignants engagée**

La note de présentation des textes proposés indique que « l'attestation scolaire du savoir-nager change de désignation afin de perdre sa restriction au cadre scolaire et faire apparaître explicitement sa dimension sécuritaire. » L'administration précise que l'objet de ce texte est de « prévenir les risques de noyade. » Il s'agit surtout de trouver des responsables !

En effet, cette attestation pourra être demandée aux parents pour accéder aux activités nautiques dans certaines structures. En cas d'accident, y compris dans le cas de défaut de surveillance, vers qui la structure ou même certains parents d'élèves se retourneront-ils ? Vers ceux qui ont « attesté » que l'enfant savait nager « en sécurité »...

Qui sont-ils ? L'arrêté précise « L'attestation du savoir-nager en sécurité est délivrée par le directeur de l'école. La maîtrise du « sa-voir-nager » en sécurité est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale. »

Le SNUDI-FO refuse que la responsabilité des enseignants, quand bien même ils seraient en « collaboration » avec un maître-nageur, soient engagée.

#### **Respect du statut, satisfaction des revendications !**

Les professeurs des écoles ne peuvent assurer n'importe quelles missions et porter la responsabilité de tout et n'importe quoi (assurer la sécurité des élèves contre les attentats en élaborant des PPMS, se substituer aux infirmiers voire aux médecins avec certains PAI, distribuer des « petits déjeuners » aux élèves...) et maintenant délivrer ces attestations liées à la sécurité des élèves en milieu aquatique... Et cela alors que, dans le même temps, la mission première de l'école qui reste l'instruction ne peut plus être correctement assurée faute de moyens de remplacement, d'effectifs pléthoriques, de non prise en charge de plus en plus d'élèves à besoins particuliers ...Le SNUDI-FO réaffirme ses revendications de création de tous les postes nécessaires, d'augmentation générale des salaires sans contreparties et de défense du statut.